

GUIDE

relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives.

I- Préambule

L'information de l'autorité administrative sur les incidents :

Les installations nucléaires de base sont soumises à des obligations en matière de déclaration d'incident à l'autorité administrative. Le domaine de la sûreté a été le premier à faire l'objet de dispositions spécifiques et progressivement de telles obligations sont apparues dans les domaines de la radioprotection et de la protection de l'environnement.

Ainsi, le décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 dispose, en son article 5, paragraphe III, que « sans préjudice de l'application des mesures prévues par les règlements en vigueur, tout accident ou incident nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables pour la sûreté des installations mentionnées par le présent décret, est déclaré sans délai par l'exploitant au ministre de l'industrie au ministre chargé de la prévention des risques technologiques majeurs et au ministre chargé de la santé ».

Il existe des obligations d'information de l'autorité administrative sur les incidents ou accidents dans d'autres domaines :

- pour la radioprotection en application du Code de la santé publique qui dispose dans son article L. 1333-3 que « la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 [du code de la santé publique] est tenue de déclarer sans délai à l'autorité administrative tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants » ;
- pour l'environnement, au travers des textes pris en application du décret n°95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base et de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Les opérateurs de transport de matières radioactives sont soumis à des dispositions comparables en matière de déclaration dans le cadre des dispositions des arrêtés relatifs aux différents modes de transport (route, rail, air, mer), à savoir l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (arrêté ADR), l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (arrêté RID), l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (arrêté ADNR), l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, règlement annexé, division 411 (arrêté RSN), l'arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (arrêté OPS1), l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Il est important de distinguer trois notions dans le processus de déclaration d'incident à l'autorité administrative :

- l'information de l'autorité administrative d'une violation d'une prescription réglementaire ;
- l'information de l'autorité administrative d'une situation accidentelle pour laquelle les moyens des pouvoirs publics pourraient être sollicités pour limiter les conséquences de l'événement. Cette notion vise l'organisation de crise susceptible d'être déclenchée dans le cas où un incident conduirait à déclencher un plan d'urgence interne ou un plan de secours. Elle est encadrée par les directives interministérielles sur l'action des pouvoirs publics en cas de situation d'urgence radiologique et ne relève pas du présent guide ;

- l'information de l'autorité administrative sur des *événements significatifs*^{*} dans le cadre de la défense en profondeur (ces obligations découlent notamment des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France et des textes réglementaires : article 9 v de la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 5 septembre 1997 ; article 19 vi de la convention sur la sûreté nucléaire approuvée par la loi n° 95-865 du 2 août 1995 ; article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB, arrêtés modaux rappelés ci-avant)

Pour éclairer le troisième cas, objet du présent guide, il est nécessaire de rappeler les principes exposés ci-après.

La défense en profondeur et le retour d'expérience :

La sûreté des installations nucléaires de base couvre l'ensemble des dispositions techniques et d'organisation prises à tous les stades de la conception, de la construction, du fonctionnement, de l'arrêt et du démantèlement des installations nucléaires pour en assurer un fonctionnement normal, prévenir les accidents et en limiter les effets.

La sûreté du transport¹ est assurée par trois facteurs principaux :

- de façon primordiale, la robustesse de conception des colis ;
- la fiabilité des transports et certains équipements spéciaux des véhicules ;
- l'efficacité de l'intervention en cas d'accident.

La sûreté d'une installation ou d'un transport est estimée au regard d'un cadre général dénommé « défense en profondeur » dont le principe est résumé ainsi : *Bien que les mesures prises pour prévenir les erreurs, les incidents et accidents soient, en principe, de nature à les éviter, on postule qu'il s'en produit et on étudie et met en place des moyens pour y faire face, pour ramener leurs conséquences à des niveaux jugés acceptables.* Le concept de défense en profondeur est structuré en 5 niveaux :

1. la prévention des anomalies, ou écarts, de fonctionnement et des défaillances des systèmes (conception, définition du domaine de fonctionnement et de l'organisation) ;
2. le maintien de l'installation ou du colis dans le domaine de fonctionnement autorisé grâce à la surveillance et la détection d'écarts (exploitation) ;
3. la maîtrise des accidents à l'intérieur des hypothèses de conception (moyens d'action pour répondre à des cas envisagés) ;
4. la prévention de la dégradation des conditions accidentelles et la limitation des conséquences des accidents graves ;
5. la limitation des conséquences pour les populations en cas d'accident important (préparation à la gestion de crise).

Le deuxième niveau de la défense en profondeur impose de mettre en œuvre un système fiable et suffisant de détection des anomalies ou écarts pouvant survenir. Ce système doit permettre de déceler précocement toute sortie du domaine de fonctionnement normal.

* Nota : les termes suivis d'un astérisque sont explicités dans le glossaire présent en fin de document.

¹ Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.

La sûreté d'une installation nucléaire de base et du transport de matières radioactives doit être constamment en amélioration ; on ne saurait se satisfaire d'une situation où des événements sont détectés sans tenter de les éviter. Ainsi, il est nécessaire d'analyser les événements détectés sur une installation, une opération de transport ou sur d'autres de même nature, afin de :

- s'assurer qu'un événement déjà arrivé ne se renouvellera pas, par la prise en compte de mesures correctives appropriées ;
- éviter qu'une situation aggravée ne puisse se produire en analysant les conséquences potentielles d'événements précurseurs d'incidents plus grave ;
- promouvoir les bonnes pratiques pour améliorer la sûreté.

L'analyse des événements détectés à cette fin et la mise en œuvre des modifications et mesures correctives mises en évidence par cette analyse, constitue ce qu'on appelle le « retour d'expérience ». Le retour d'expérience (REX) est donc un outil fondamental de la démarche de la défense en profondeur, elle-même dans le cadre général de la sûreté des installations nucléaires de base et du transport de matières radioactives.

La hiérarchisation des événements doit garantir aux plus importants d'entre eux un traitement prioritaire. Dans ce cadre, sont définis comme *événements significatifs** les événements considérés comme prioritaires sur la base de critères définis a priori.

Ces principes de détection des anomalies et de retour d'expérience sont transposables du domaine de la sûreté à ceux de la radioprotection et de la protection de l'environnement.

Le présent guide a vocation à définir les dispositions applicables aux exploitants et aux opérateurs de transport en ce qui concerne les modalités de déclaration de tels événements lorsque ceux-ci intéressent la sûreté des installations nucléaires de base et du transport de matières radioactives, la radioprotection ou la protection de l'environnement. En aucun cas, il ne se substitue aux obligations spécifiques pouvant découler notamment de l'application du Code du travail, du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, des arrêtés d'autorisation de rejet, des prescriptions applicables à certaines installations ou des règlements modaux applicables au transport de matières radioactives rappelés ci-avant ou d'autres réglementations.

De même, le guide ne vise pas à considérer les événements, notamment les actes de malveillance, sur le plan de leurs implications pour la sécurité. Ainsi, les événements susceptibles d'affecter la protection des matières nucléaires ou des installations nucléaires font l'objet de modalités de déclaration complémentaires portant sur la sécurité et définies par décision du haut fonctionnaire de défense du ministère chargé de l'industrie.

Les procédures décrites dans le présent guide sont appliquées sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions prévues en cas de crise, au titre de la sûreté nucléaire. Dans le cas d'un événement conduisant au déclenchement d'un plan d'urgence ou d'un plan de secours (PUI, PPI, PSS TMR...), l'événement est traité en priorité selon les modalités définies par le plan de secours.

II- Dispositions générales

Le processus de déclaration des *événements significatifs** vise les objectifs suivants :

- partager le retour d'expérience au travers d'une analyse détaillée traduite par un compte rendu ;
- permettre aux autorités :
 - d'analyser de façon indépendante de l'exploitant le caractère précurseur et la gravité de l'événement ;
 - de contribuer à la détection et à l'identification d'incidents précurseurs ;

- de contrôler que l'exploitant a correctement pris en compte le retour d'expérience d'autres exploitants ;
- de contrôler que l'exploitant réalise efficacement son travail de détection des événements, d'analyse et de détermination de mesures correctives, pour l'ensemble des événements qu'il détecte ;
- d'informer le public des événements survenus dans les installations nucléaires ou au cours des transports de matières radioactives.

A cet effet, l'Autorité de sûreté nucléaire définit les critères de déclaration aux pouvoirs publics des événements jugés significatifs, objet du présent guide. Compte tenu des différents domaines susceptibles d'être impactés, l'Autorité de sûreté nucléaire distingue des événements relatifs à :

- des critères de sûreté liés à la prévention des accidents nucléaires et à la limitation de leurs conséquences ;
- des critères de radioprotection liés au respect des règles de radioprotection des travailleurs et du public telles que définies dans le Code du travail et le Code de la santé publique ;
- des critères de protection de l'environnement liés au respect des règles de protection de l'environnement telles que définies dans la charte de l'environnement, le Code de l'environnement et le Code de la santé publique.

Ces critères peuvent concerner les INB ou les transports de matières radioactives.

Les autres événements n'entrant pas dans le champ des critères de déclaration, sont recensés par l'exploitant ou l'opérateur de transport pour en permettre l'analyse du retour d'expérience. Ceux-ci, dits *événements intéressants**, sont des événements dont l'importance immédiate ne justifie pas une analyse individuelle mais qui peuvent présenter un intérêt dans la mesure où leur caractère répétitif pourrait être le signe d'un problème nécessitant une analyse approfondie. Les informations relatives à ces événements sont accessibles, à la demande de l'ASN, aux inspecteurs des installations nucléaires de base et à l'IRSN. Pour chacun des domaines sûreté, radioprotection et environnement, l'exploitant définit ses propres critères pour identifier les *événements intéressants**.

Dans le cas des transports de matières radioactives, l'utilisation de la notion d'*événement intéressant** ne dispense pas l'opérateur de son obligation d'information de l'autorité administrative sur les écarts aux exigences réglementaires qui n'entraîne aucune dégradation des fonctions de sûreté et dont les incidences sont faibles. Par exigence réglementaire, on entend les arrêtés relatifs à chaque mode (route, voie ferrée, voie fluviale, voie maritime, voie aérienne), les certificats d'agrément des modèles de colis ou de matière et les certificats d'approbation d'expédition et les arrangements spéciaux.

Un événement survenant dans une installation nucléaire de base pouvant être significatif dans plusieurs des domaines considérés, il fait l'objet d'une déclaration et d'un compte-rendu uniques mentionnant explicitement les divers domaines impactés. Ceux-ci sont adressés aux autorités désignées au chapitre VIII dans les délais mentionnés au chapitre VI.

En application du principe de responsabilité première de l'exploitant (pour les INB) ou de l'expéditeur (pour le transport), celui-ci définit les règles particulières permettant de définir les conditions précises de détermination des événements et de décliner les critères de déclaration aux situations susceptibles d'être rencontrées dans ses installations ou activités.

III- Critères de déclaration des *événements significatifs**

Les critères de déclaration des *événements significatifs** impliquant la sûreté, la radioprotection et l'environnement pour les INB sont présentés dans les annexes 5 à 8 et ceux relatifs aux transports de matières radioactives sont présentés dans l'annexe 9.

IV- *Événements significatifs** relatifs aux transports de matières radioactives

Sans préjudice de l'application de la réglementation modale applicable au transport de matières radioactives, les *événements significatifs** affectant les transports de matières radioactives font l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire par l'expéditeur du transport ou l'organisateur mandaté en conséquence.

Cette procédure de déclaration s'applique aux transports et aux opérations de transport tels que définis dans les arrêtés modaux. Elle ne s'applique pas aux transports réalisés sur site nucléaire qui ne comportent pas de parcours hors du site.

V- *Événements génériques*

Un *événement significatif** peut affecter ou être susceptible d'affecter, en raison de sa nature ou de sa cause, d'autres installations ou transports présentant des similarités tant sur le plan organisationnel que matériel. Il peut s'agir d'une anomalie d'étude, de conception, de maintenance, d'exploitation ou de fabrication. Lorsque l'analyse montre qu'un *événement significatif** revêt un caractère générique, il est déclaré comme tel par les services centraux de l'exploitant ou de l'opérateur de transport (lorsqu'ils existent, sinon par l'exploitant ou l'opérateur). Cette déclaration précise les installations ou activités concernées. La déclaration est mise à jour lors de toute découverte d'un nouvel événement concerné par l'événement générique.

VI- Délais de déclaration

Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie.

VII- Modalités communes d'information de l'Autorité de sûreté nucléaire sur les *événements significatifs**

Dans le cadre de l'information de l'autorité administrative d'une situation pour laquelle elle pourrait être sollicitée, l'*entité responsable** informe, dès qu'elle a connaissance de l'événement, les destinataires visés ci-après des *événements significatifs** survenant sur une installation nucléaire de base ou au cours d'un transport de matières radioactives, tels que ceux ayant entraîné mort d'homme, exposition externe, contamination ou blessures graves, des événements ayant des conséquences sanitaires, perte ou vol de source radioactive, détection de contamination significative de personne ou de matériel en entrée de site, entraînant un rejet à l'extérieur du site, le déclenchement d'un plan d'urgence ou nécessitant l'intervention d'équipes de secours externes au site. Les événements pour lesquels l'*entité responsable** estime nécessaire une information rapide de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment ceux pouvant conduire à une interprétation erronée du public ou des médias, doivent également être déclarés sans délai.

L'Autorité de sûreté nucléaire doit également être tenue informée sans délai des communiqués transmis à la presse concernant les *événements significatifs**, ainsi que des informations notables données aux Préfets ou aux Autorités étrangères.

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour tous les *événements significatifs**.

1. L'entité responsable* transmet, pour tout événement significatif* correspondant aux critères définis dans les annexes 5 à 9, une télécopie de déclaration de l'événement aux destinataires visés ci-après. Pour un événement identifié par des services centraux, la déclaration est également transmise à l'ensemble des DSNR concernées. La déclaration est réactualisée en cas de besoin, et notamment si la liste des installations ou transports concernés évolue. Les éléments à transmettre dans la télécopie de déclaration ainsi qu'un modèle de déclaration sont présentés en annexes 1 (INB) et 2 (transport). Ce document permet à l'Autorité de sûreté nucléaire d'assurer un traitement homogène des déclarations en vue d'assurer ses missions décrites ci-avant. Toutefois pour la bonne compréhension des faits et des risques, la forme de ces documents peut être adaptée par l'exploitant en introduisant d'autres informations spécifiques et explications plus détaillées. Dans le cas où l'exploitant utiliserait un formulaire de déclaration différent de celui proposé en annexe 1, toutes les informations présentées sur ce dernier y seront intégrées.
2. La déclaration doit parvenir aux destinataires, même en l'absence des premiers résultats des investigations menées en vue de déterminer les circonstances de l'événement survenu.
3. La déclaration doit comporter une proposition de classement sur l'échelle INES pour les événements déclarés au titre de la sûreté et/ou de la radioprotection. En cas de désaccord, l'Autorité de sûreté nucléaire informe le déclarant du niveau de classement sur l'échelle INES retenu. En fonction du classement INES, une information au public est effectuée. Lorsqu'un événement est classé dans plusieurs domaines, le classement retenu sur l'échelle INES correspond à celui le plus élevé de ceux obtenus dans chaque domaine.
4. En cas de désaccord sur le domaine de déclaration ou le critère proposé, l'Autorité de sûreté nucléaire notifie au déclarant le domaine et le critère qu'elle considère applicables et qu'elle retiendra pour l'exploitation statistique des événements significatifs. Par ailleurs, elle peut demander de traiter séparément des événements initialement considérés comme liés.
5. Le déclarant transmet, pour tous les événements significatifs*, un compte-rendu d'événement significatif* dans les deux mois suivant sa déclaration. Ce compte-rendu, dont un canevas-type, qui peut être utilisé comme modèle, est joint en annexe 3 pour les INB et en annexe 4 pour les transports, est transmis par courrier aux destinataires visés ci-après. Il intègre une mise à jour de la déclaration.

Le caractère définitif du compte-rendu transmis est précisé. Le compte-rendu est actualisé en cas de besoin.

VIII- Destinataires des déclarations et comptes rendus d'événements significatifs*

Les déclarations et les comptes rendus d'événements significatifs* devront être envoyés aux adresses suivantes, indépendamment des obligations d'information pouvant découler des textes réglementaires :

1. Événement concernant une INB :	
DGSNR 6 place du Colonel Bourgoïn 75572 Paris Cedex 12 Fax : 01 40 19 86 24	IRSN BP 17 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex Fax : 01 58 35 71 52
DGSNR - sous direction concernée 10 route du Panorama BP 83 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex SD1 : 01 43 19 70 27 SD2 : 01 43 19 70 89	IRSN- Direction opérationnelle concernée DEI : 01.39.76.78.18 DRPH : 01.46.54.46.10 DSR : 01.42.53.91.24 DSU : 01.58.35.79.73

SD3 : 01 43 19 71 66	
DSNR territorialement compétente.	Pour un événement générique concernant une INB, la déclaration est également transmise à l'ensemble des DSNR assurant le contrôle des installations concernées par l'événement.
2. Événement relatif aux transports de matières radioactives	
DGSNR – 4 ^{ème} sous direction 6 place du Colonel Bourgoïn 75572 Paris Cedex 12 Fax : 01 40 19 86 24	IRSN BP 17 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex Fax : 01 58 35 71 52
DGSNR - 1 ^{ère} sous direction 10 route du Panorama BP83 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex Fax : 01 43 19 70 27	IRSN - DSU : 01.58.35.79.73 IRSN – DEI : 01.39.76.78.18 (en cas de conséquences environnementales) IRSN – DRPH : 01.46.54.46.10 (en cas de conséquences sanitaires)
DSNR territorialement compétente (de la région dans laquelle est implanté l'expéditeur)	DRIRE de la région dans laquelle s'est déroulé l'événement

IX- Information du public :

A la suite d'une recommandation formulée par le Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires, l'échelle INES (International Nuclear Event Scale) a été adoptée en France par l'Autorité de sûreté nucléaire en avril 1994 pour toutes les INB contrôlées par l'Autorité de sûreté nucléaire. Son champ d'application a été étendu le 1^{er} octobre 1999 au transport des matières radioactives et fissiles à usage civil et à titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2005 à la radioprotection.

L'échelle INES est destinée à couvrir les événements se produisant dans toutes les installations nucléaires de base (INB) et les événements de transport des matières radioactives. Il s'agit d'une échelle de gravité des événements nucléaires fondée pour partie sur des critères objectifs et pour partie sur des critères subjectifs. Elle est destinée à faciliter la perception par les médias et le public de l'importance de l'événement (écart, anomalie, incident ou accident). Elle ne constitue pas un outil d'évaluation et ne peut, en aucun cas, servir de base à des comparaisons internationales : en particulier, il n'y a pas de relation univoque entre le nombre d'événements sans gravité déclarés et la probabilité que survienne un accident grave sur une installation ou un transport.

Les *événements significatifs** touchant les installations nucléaires et les transports de matières radioactives sont classés par l'Autorité de sûreté nucléaire selon 8 niveaux (de 0 à 7) suivant leur importance. Les *événements significatifs** des niveaux 2 et 3 sont qualifiés d'incidents, ceux des niveaux supérieurs (4 à 7) d'accidents.

La déclaration d'*événement significatif** comporte une proposition de classement dans l'échelle INES soumise à l'approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire qui est seule responsable de la décision finale de classement. L'utilisation de l'échelle INES permet à l'Autorité de sûreté nucléaire de sélectionner, parmi l'ensemble des événements qui surviennent, ceux qui ont une importance suffisante pour faire l'objet d'une communication de sa part. Tous les *événements significatifs** classés au niveau 1 et au-dessus font systématiquement l'objet d'une information publiée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire. Les *événements significatifs** de niveau 2 et au-dessus sont, de plus, signalés à l'attention des journalistes, par envoi de communiqués de presse et contacts téléphoniques. Les *événements significatifs** de niveau 0 ne sont pas systématiquement rendus publics par l'Autorité de sûreté nucléaire. Ils font l'objet d'une publication s'ils présentent un intérêt médiatique particulier.

Par ailleurs, l'Autorité de sûreté nucléaire informe l'*AIEA** des événements classés à partir du niveau 2 et dès le niveau 1 en cas de perte d'un colis dont l'expéditeur est français.

Il n'y a pas de lien systématique entre le classement sur l'échelle INES et le caractère significatif d'un événement. Le présent guide ne vise pas les modalités d'application de l'échelle INES.

X- Comptabilisation :

Un *événement significatif** pouvant être classé selon plusieurs domaines, la somme des événements par domaine de classement peut ainsi être supérieure au nombre d'*événements significatifs**. L'Autorité de sûreté nucléaire informe annuellement le public sur le nombre d'*événements significatifs**.

XI- Modalités d'application :

Le présent guide annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2006, toutes les dispositions antérieures fixées par l'Autorité de sûreté nucléaire et tous les protocoles particuliers précédemment passés entre un exploitant et l'Autorité de sûreté nucléaire concernant la déclaration des *événements significatifs** et leur codification. Toutefois, il pourra être précisé localement dans le cadre de nouveaux protocoles particuliers entre l'Autorité de sûreté nucléaire et l'exploitant.

Fait à Paris, le 21 octobre 2005

**Le Directeur Général de la Sûreté Nucléaire
et de la Radioprotection**



André-Claude LACOSTE